



HISTORIQUE & MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le sujet étant politiquement sensible, il serait ici inopportun de revenir en détail sur la période trouble et douloureuse marquée par les événements d'Afrique du Nord et tout particulièrement ceux de cette « guerre d'Algérie », dont officiellement, on a longtemps refusé le nom avant la promulgation de la loi du 18 octobre 1999. Rappelons cependant, qu'elle mobilisa deux millions d'hommes, engagés et appelés des forces françaises, dont 24 614 furent tués et 64 985 blessés (source : Quid).

En vue de commémorer ces opérations, fut créée par le décret n°58-24, le 11 janvier 1958, la Médaille commémorative des Opérations de sécurité et de Maintien de l'ordre. Elle est plus **communément appelée dans le milieu combattant, Médaille commémorative A.F.N.** (Afrique du Nord) et son dessin est proche de la Médaille Coloniale.

Ce décret du 11 janvier 1958, abrogeait le décret du 12 octobre 1956, instituant une Médaille commémorative des Opérations de sécurité et de Maintien de l'ordre en Afrique du Nord, au modèle dérivé de la défunte et éphémère Médaille de la Valeur Militaire.

Nul ne peut prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet, au cours des opérations, d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

L'attribution de la médaille est officialisée par la remise d'un **diplôme**.

Les demandes pour attribution se font auprès du bureau des décorations au ministère de la Défense.

BÉNÉFICIAIRES

La Médaille commémorative des Opérations de sécurité et de Maintien de l'ordre récompense les militaires ayant participé pendant 90 jours au moins aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, dans une formation régulière ou supplétive, sur les territoires et pendant les périodes suivantes :

- En Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 * ;
- Au Maroc, entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 juillet 1962 * ;
- En Algérie, entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964 ;
- Au Sahara, entre le 31 octobre 1954 et le 27 juin 1961 ;
- En Mauritanie, entre le 10 janvier 1957 et le 1^{er} janvier 1960.

* Date originelle du 5 mai 1958 modifiée par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2004.

Le délai de 90 jours, n'est pas exigé pour les personnels qui ont été décorés de la Croix de la Valeur Militaire ou ayant été blessés (blessure de guerre ou en service commandé) lors de ces opérations.

Peuvent également prétendre au port de cette médaille, les membres des équipages militaires non stationnés sur les territoires précédemment cités, ayant participé au-dessus de ces territoires aux opérations et exécutés, au cours de ces opérations, un minimum de trente missions aériennes concernant strictement : l'appui feu ; la reconnaissance (armée ou à vue) ; l'observation ; le parachutage (largage) ; le transport par hélicoptère de personnel ou de matériel ; les évacuations sanitaires.

Dans la Marine nationale, peuvent prétendre au port de la médaille, les personnels des bâtiments qui ont

été placés, pour emploi, aux ordres du préfet maritime de la 4^{ème} région, pour des missions d'une durée totale d'au moins 90 jours, par périodes de 24 mois (arrêté du 17 octobre 1960).

Elle peut être remise, à condition de satisfaire aux conditions précitées, aux personnels mis à disposition du commandement militaire ainsi qu'à toute personne ayant pris part, en raison de leur emploi ou de leur fonctions, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, tels les policiers, gardes champêtres, infirmiers responsables sanitaires d'un regroupement, infirmiers itinérants dispensant l'assistance médicale gratuite.

CARACTÉRISTIQUES DU RUBAN

Rouge écarlate avec une large raie centrale verticale bleue de 14 mm et sur chaque bord, séparé de celui-ci par un liseré rouge écarlate de 1 mm, une bande verticale blanche de 5 mm (*Largeur de 36 mm*)



Photo Mouret

AGRAFES

Il existe cinq agrafes rectangulaires en maillechort doré dont le port sur le ruban n'est pas limitatif : **ALGÉRIE, TUNISIE, MAROC, SAHARA, MAURITANIE.**

Au cas d'une période minimale de 90 jours sur des territoires différents, l'agrafe est celle correspondant au territoire sur lequel l'intéressé a séjourné le plus longtemps ou, si les périodes sont d'égale durée, l'agrafe est celle du territoire du dernier séjour.

INSIGNE

Médaille ronde en bronze, du module de 30 mm

Gravure de Georges LEMAIRE pour l'avvers ; dessin du général CARLIER et gravure de Raymond TSCHUDIN pour le revers.

Sur l'avvers : l'effigie de la République casquée entourée de la légende **REPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Sur le revers : une couronne ouverte de chêne et de laurier entourant l'inscription

MEDAILLE COMMEMORATIVE OPERATIONS SECURITE ET MAINTIEN DE L'ORDRE.

La bélière est formée de deux branches de laurier.